

Du seize octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à dix heures du matin

N° 9

ACTE DE MARIAGE de Pierre, Antoine, Ardissonâgé de huit sept ans, né à Heaus départementde la Sar le huit du mois de septembremil huit cent soixante profession de cultivateur domiciliéà la Garde département de la Sar fils majorde Joséph, Martin, Ardisson né à Stangeueue départementde la Sar profession de cultivateur domiciliéà Heaus département de la Sar etde Jean Marie, Elisabeth, Rouffin née à Heaus départementde la Sar, son épouse, sans profession, in un état domiciliéeà la Garde (Sar) et avec parent,Et de Baptistine, Rose, Rimbaudâgé de vingt, quatre ans, née à la Garde départementde la Sar le premier du mois de janviermil huit cent soixante, deux profession de blanchisseuse domiciliéeà la Garde département de la Sar fille majeurede Jules, Félix, Rimbaud né à la Garde départementde la Sar profession de cultivateur domiciliéà la Garde département de la Sar etde Rose, Victoire, Bois née à la Garde départementde la Sar, son épouse, sans profession, domiciliée à la Garde (Sar)

l'époux et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites,

sans opposition, les dimanches vingt, six septembreet trois octobre mil huit cent quatre, vingt, dix, sept,

demourés affichés pendant le délai prescrit par

la loi;

2° le contrat de l'acte de naissance du futur époux;

3° le contrat de l'acte de décès de la mère du futur époux;

4° le acte de naissance de la future épouse;

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de

contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____

mi huit cent _____ pas devant M° _____

notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Baptistine, Rose, Rimbaudet l'autre Pierre, Antoine, Ardisson.

Lesdits mariés ont déclaré, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 23 juillet 1807 et au de loi du 10 mars 1816, article 5, le futur époux

a déclaré pour son contrat que le lieu de son domicile de son père est

et son domicile de son père est devenu son domicile actuel, et qu'il a déclaré par

un contrat de mariage et affirmant qu'il n'y a eu aucun mariage de fait

Le tout en présence de Gracwald, Jeandomicilié à Foulon département de la Sar âgéde quarante, deux ans, profession d'ouvrier du port, beau frère du

futur

De Ardisson, Félix département de la Sar âgédomicilié à Foulon département de la Sar âgéde vingt, sept ans, profession de commerçant, cousin germain

du futur

De Jules, Pierre département de la Sar âgédomicilié à Foulon département de la Sar âgéde huit, sept ans, profession de journalier du port, non parent

ni avec du futur

Et de Ardisson, Jules département de la Sar âgédomicilié à la Garde département de la Sar âgéde huit, deux ans, profession de cultivateur, frère du futur

époux

Après quoi Mi, Blanc, Eugène, maire de la commune de

la Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont

unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la

principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les

parties à l'exception de la mère et du père du futur époux qui ont

déclaré ne le savoir.

Approuvé dix, sept mots revêtis seuls.

Ardisson proce

Jules, Félix, Rimbaud
Ardisson, Félix, Jules, Pierre, Jules, Ardisson
